



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 3149
DATE DE LA DÉCISION	:	20161220
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	432849
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

Nicolae Panait

Raison sociale : Nicolae Panait Transport

NIR : R-508725-0

Demandeur

9233-4085 Québec inc.

NIR : R-122523-5

Acquéreuse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Nicolae Panait à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de 9233-4085 Québec inc. (9233).

[2] Le 15 décembre 2016, Nicolae Panait dépose à la Commission une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd.

[3] Nicolae Panait est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque sa cote de sécurité porte la mention « **insatisfaisant** » depuis la décision 2016 QCCTQ 0450¹, rendue par la Commission le 18 février 2016.

¹ Nicolae Panait Raison sociale : Nicolae Panait Transport et Alexandru Panait et Alexandru Oprea et Florin Razvan Oprea (18 février 2016) n° 2016 QCCTQ 0450 (Commission des transports).

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte du fait que Nicolae Panait n'est plus autorisée à mettre en circulation ou exploiter des véhicules lourds.

[5] Le motif invoqué par Nicolae Panait pour procéder à cette transaction est qu'il souhaite prendre sa retraite.

[6] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

- un véhicule de marque VOLVO, de l'année 2007, portant le numéro de série : 4V4NC9KJ57N468511;

LE DROIT

[7] L'article 33 alinéa 1 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission.

[8] Ce même alinéa stipule que la Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[9] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[10] La Commission examine la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd déposée par Nicolae Panait.

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Nicolae Panait de l'application de la *Loi*.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[13] Cet exercice est particulièrement important dans un contexte où la Commission a rendu le 18 février 2016 la décision 2016 QCCTQ 0450 qui a eu pour effet d'attribuer à Nicolae Panait une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** », la rendant inapte à exploiter des véhicules lourds en raison de déficiences constater dans son comportement, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[14] La preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder ou aliéner ce véhicule lourd n'a pour objet de contrer l'application des mesures administratives imposées.

LA CONCLUSION

[15] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande.

PERMET à Nicolae Panait de transférer à 9233-4085 Québec inc. le véhicule lourd de marque VOLVO, de l'année 2007, portant le numéro de série 4V4NC9KJ57N468511 .

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission